

VD_OMNI PE.2010.0525 vom 3. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0525

FR: VD_OMNI PE.2010.0525 du 3 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0525 del 3 gennaio 2011

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Les troubles psychiques dont souffre le recourant ne constituent à l'évidence pas un motif empêchant son renvoi au Cameroun, lequel permettrait au contraire de mettre un terme à la situation précaire et instable dans laquelle il se trouve en Suisse, voire également de retrouver sa mère qu'il craignait de ne pas revoir vivante. Il n'y a dès lors pas lieu de transmettre son dossier à l'ODM en vue d'une admission provisoire. Manifestement mal fondé, son recours contre la décision de l'autorité intimée refusant sa demande de reconsidération doit être rejeté.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuves importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière que si le requérant invoque des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("Echte Noven"); ces faits doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant. La jurisprudence souligne que les demandes de nouvel examen ne sauraient remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. En l'espèce, le recourant sollicite le réexamen de la décision rendue par l'autorité intimée le 27 mars 2009 au motif qu'il présente des troubles psychologiques qui empêchent son retour dans son pays d'origine et requièrent un suivi médical. Il s'agit là effectivement de faits nouveaux postérieurs à la décision litigieuse qui justifient d'entrer en matière sur la demande de réexamen.

E. 2

Le recourant estime que ses troubles psychiques justifient une admission provisoire au sens de l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et demande par conséquent que son dossier soit transmis aux autorités fédérales pour qu'elle statue dans ce sens. a) Selon l'art. 83 LEtr, l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2).

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Par ailleurs, conformément à l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le renvoi devient inexigible lorsque les personnes traitées médicalement en Suisse ne pourraient plus recevoir à l'étranger les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre ceux absolument nécessaires à la préservation de la dignité humaine, faute desquels l'état de santé du malade se dégraderait très rapidement au point de conduire à la mise en danger concrète de sa vie, ou à une atteinte sérieuse et durable de celle-ci (arrêts PE.2009.0622 du 7 avril 2010 consid. 4c pp. 7 s.; Ruedi Illes, in Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010, n° 34 ad art. 83 LEtr; Peter Bolzli, in Marc Spescha/Hanspeter Thür/Andreas Zünd/Peter Bolzli, Migrationsrecht, 2009, n° 17 ad art. 83 LEtr. Cela ne signifie pas pour autant que le renvoi devrait être suspendu uniquement parce que les infrastructures hospitalières ou le savoir-faire médical dans le pays de renvoi n'atteignent pas le niveau élevé que l'on trouve en Suisse (Fulvio Haefeli, Aufenthalt durch Krankheit, ZBl 2006 pp. 561 ss, p. 570 et les références citées). b) En l'espèce, les troubles dont le recourant se plaint ne constituent à l'évidence pas un motif empêchant son renvoi de Suisse. L'on relèvera en premier lieu qu'il paraît avant tout souffrir de la précarité de sa situation dans ce pays sur le plan administratif, situation toutefois consécutive à son refus de se plier aux multiples ordres de renvoi qui lui ont été signifiés depuis le 27 mars 2009. A ce propos, le Dr B._____ souligne qu'un "dénouement administratif, dans quelque sens que ce soit, ne peut être que positif pour le patient" . De même, le Dr C._____ affirme que les facteurs de stress à l'origine du trouble dont souffre le recourant "sont d'abord dû {sic} à son immigration, mais surtout à son expérience de séparation conjugale ainsi qu'à la complexité de son processus d'intégration en Suisse" . Il apparaît ainsi qu'aucun motif valable ne s'oppose au retour du recourant dans son pays d'origine, lequel permettrait au contraire de mettre un terme à la situation précaire et instable dans laquelle il se trouve en Suisse, voire également de retrouver sa mère qu'il craignait de ne pas revoir vivante. Il ressort clairement des certificats médicaux produits par le recourant qu'il ne souffre pas d'un trouble d'une gravité telle qu'il empêcherait un retour au Cameroun ou rendrait nécessaire un traitement qui ne serait disponible qu'en Suisse. Il n'y a dès lors pas lieu de transmettre le dossier du recourant à l'ODM en vue d'une éventuelle admission provisoire.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 82 LPA. Les frais sont mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA).